

5. *Demande* l'application rapide et efficace des mesures prises pour régler le problème de la dette de certains pays africains à revenu intermédiaire et invite tous les créanciers à envisager de prendre des dispositions appropriées en faveur des pays en développement débiteurs à revenu intermédiaire, en tenant compte de la situation particulière et critique des pays africains;

6. *Demande également* aux pays donateurs et aux institutions financières multilatérales, dans le cadre de leurs prérogatives, à envisager de nouvelles mesures appropriées pour alléger considérablement la dette des pays à faible revenu;

7. *Souligne* la nécessité d'appliquer le plus largement et le plus rapidement possible les initiatives prises récemment et d'aller plus avant dans cette voie, et invite les pays développés à adopter et à appliquer de nouvelles formules d'allègement de la dette, y compris les modalités arrêtées dans les conditions de la Trinité-et-Tobago, selon qu'il conviendra;

8. *Estime* qu'il est urgent de maintenir un filet de sécurité sociale pour les groupes vulnérables les plus touchés par l'application des programmes de réforme économique entrepris par les pays débiteurs, en particulier les groupes à faible revenu, si l'on veut garantir la stabilité sociale et politique de ces pays;

9. *Souligne* qu'il importe que les pays en développement poursuivent leurs efforts pour créer un climat propice aux investissements étrangers, ce qui favorisera leur croissance et le développement durable;

10. *Souligne également* qu'une action concertée des membres de la communauté internationale, en particulier les pays développés, pour alléger le fardeau de la dette des pays en développement, est vitale à la croissance de ces pays, laquelle contribuerait, à son tour, à la croissance de l'économie mondiale;

11. *Estime également* que les pays en développement débiteurs ont besoin d'un environnement économique international favorable, en ce qui concerne notamment les termes de l'échange, les prix des produits de base, un meilleur accès aux marchés et des pratiques commerciales plus équitables, et souligne qu'il est urgent que les négociations commerciales multilatérales d'Uruguay aboutissent à des résultats équilibrés, favorisant ainsi une libéralisation et une expansion des échanges mondiaux dont profiteront tous les pays, en particulier les pays en développement;

12. *Souligne en outre* que, en plus de mesures d'allègement de la dette comprenant une réduction de son encours et de son service, les pays en développement débiteurs devraient bénéficier de nouveaux apports de ressources financières, et engage les pays créanciers et les institutions financières multilatérales à continuer de leur accorder une assistance financière, au besoin concessionnelle, pour les aider à appliquer leurs programmes de réforme économique, de stabilisation et d'ajustement structurel, afin qu'ils puissent s'affranchir du joug de la dette et reprendre le chemin du développement et de la croissance économique;

13. *Invite instamment* la communauté internationale à envisager une application plus large de mesures novatrices, telles que la conversion de dettes en prises de participation, en investissements écologiques ou pour le financement d'activités

de développement, sans préjudice de solutions plus durables telles que la réduction ou l'annulation de la dette;

14. *Invite* les créanciers privés et, en particulier, les banques commerciales à renouveler et à développer leurs initiatives et leurs efforts pour résoudre les problèmes que la dette commerciale pose aux pays en développement les moins avancés et aux pays à faible revenu et à revenu intermédiaire;

15. *Engage* les institutions financières multilatérales à continuer de fournir un appui aux mesures de réduction de l'encours de la dette et du service de la dette avec la souplesse nécessaire, conformément aux directives qu'elles ont établies en la matière, et demande qu'on continue à rechercher activement une solution orientée vers la croissance aux problèmes des pays en développement qui éprouvent de graves difficultés à assurer le service de leur dette, notamment les pays dont la dette est essentiellement contractée auprès de créanciers publics ou d'institutions financières multilatérales;

16. *Demande instamment* aux pays créanciers, aux banques privées et, dans le cadre de leurs prérogatives, aux institutions financières multilatérales, d'envisager l'octroi d'un nouvel appui financier approprié aux pays en développement, notamment aux pays à faible revenu fortement endettés qui continuent, au prix de lourds sacrifices, à assurer le service de leur dette et à honorer leurs obligations internationales;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/183. Année internationale pour l'élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, intitulée "Institution d'une journée internationale pour l'élimination de la pauvreté",

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, est devenue l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90 en vue de promouvoir un développement durable,

Notant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour assurer l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les pays de l'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où il existe des poches de pauvreté,

Se félicitant du succès des activités entreprises pour organiser et marquer la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Tenant compte de sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relatives aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement³⁶,

Soulignant l'effet positif qu'un environnement économique international favorable, en particulier dans le domaine du commerce, peut avoir sur la lutte contre la pauvreté dans tous les pays, et notamment dans les pays en développement,

Soulignant en outre l'importance de la coopération internationale pour lutter contre la pauvreté grâce, entre autres, à l'échange entre les gouvernements de données relatives à des activités pratiques réussies,

1. Proclame l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

2. Décide que les principales activités visant à marquer l'Année devraient être entreprises aux niveaux local, national et international et que les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance pour sensibiliser davantage les Etats, les décideurs et l'opinion publique internationale au fait que l'élimination de la pauvreté est une condition fondamentale du renforcement de la paix et de la réalisation d'un développement durable;

3. Prie le Secrétaire général, en consultation avec les Etats, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de formuler un projet de programme relatif aux préparatifs et au déroulement de l'Année, qui énonce les objectifs, les principes et les recommandations essentielles concernant l'Année, et de lui soumettre un rapport intérimaire à ce sujet à sa quarante-neuvième session;

4. Prie également le Secrétaire général de faire connaître largement les activités menées par les organismes des Nations Unies, notamment celles décrites au chapitre 3 d'Action 21⁷ en vue d'éliminer la pauvreté;

5. Invite tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, notamment les organisations non gouvernementales, à ne ménager aucun effort pour préparer et marquer l'Année et à coopérer avec le Secrétaire général à la réalisation des objectifs de l'Année;

6. Charge le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de remplir les fonctions d'organe préparatoire et le Conseil économique et social celles d'organe de coordination de l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté;

7. Recommande que l'organe préparatoire et l'organe de coordination travaillent en étroite collaboration avec tous les organismes compétents, appartenant ou non au système des Nations Unies, pour préparer et marquer l'Année;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Coopé-

ration internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement", une question relative à l'Année internationale pour l'élimination de la pauvreté.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/184. Coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 43/195 du 20 décembre 1988, 44/212 du 22 décembre 1989, 45/213 du 21 décembre 1990, 46/141 du 17 décembre 1991 et 47/197 du 22 décembre 1992, relatives à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Réaffirmant également ses résolutions S-18/3 du 1er mai 1990 et 45/199 du 21 décembre 1990, ainsi que tous les engagements, déclarations, plans et programmes d'action contenant des dispositions se rapportant à l'élimination de la pauvreté dans le cadre des activités des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant en outre la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁸, en particulier son principe 5, Action 21⁷, en particulier son chapitre 3, intitulé "Lutte contre la pauvreté", la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts¹⁷, en particulier le principe figurant à l'alinéa a du paragraphe 7, ainsi que toutes les autres décisions et recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui ont trait à l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, est l'un des objectifs prioritaires du développement pour les années 90,

Sachant que la pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont à la fois nationales et internationales et que son élimination constitue un important facteur pour assurer un développement durable,

Consciente que les femmes jouent un rôle central dans l'élimination de la pauvreté et que les programmes d'élimination de la pauvreté doivent tenir compte de leurs besoins,

Considérant qu'il faut redoubler d'efforts aux niveaux national et international pour assurer l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays les moins avancés, dans les pays de l'Afrique subsaharienne et dans les autres pays où il existe des poches de pauvreté,

Réaffirmant qu'il faut que les organes, organisations et organismes des Nations Unies coordonnent mieux et harmonisent leurs activités dans le domaine de l'élimination de la pauvreté, compte tenu des paragraphes pertinents de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, en particulier des paragraphes qui traitent des mécanismes et instruments de coordination sur le terrain,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³⁶,

1. Souligne l'importance des politiques nationales, et notamment de politiques budgétaires efficaces, pour mobiliser